

# Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

## Objet du Marché

### Marché de Nettoyage des locaux du GRETA-CFA Aude Pyrénées Orientales MARCHÉ N° GRETA2024-01

**MAITRE D'OUVRAGE** : lycée Pablo Picasso, établissement support du GRETA-CFA Aude Pyrénées Orientales.

Lycée Pablo Picasso, 120 avenue Général Gilles, 66028 Perpignan cedex



# Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

## 1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne :

### MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET PEDAGOGIQUES DU GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées Orientales

Le présent marché passé selon une procédure adaptée est soumis aux dispositions de l'article L. 2123-1 et des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du nouveau Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2019.

Le marché est décomposé :

- **D'une partie à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes** (à reporter dans l'acte d'engagement)
- **D'une partie à prix unitaires par Bons de commande** pour les prestations à la demande (conformément aux dispositions des articles R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique).  
Le montant maximum des bons de commande est de 15 000 € HT par an (soit 45 000 € sur les 3 ans).

## 2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

### 2. 1 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Les prestations ne sont pas fractionnées en tranches.  
Le présent marché n'est pas décomposé en lots.

### 2. 2 VARIANTES ET OPTIONS

Les variantes ne sont pas autorisées pour ce marché.  
Le présent marché ne comprend pas d'option.

### 2. 3 CONNAISSANCE – CONSISTANCE – EXECUTION DU MARCHÉ

#### 2. 3. 1 CONSISTANCES DU MARCHÉ

La description et les spécifications techniques du présent marché sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots concernés.

#### 2. 3. 2 MODIFICATIONS SURVENANT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché le concernant et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- A la forme de l'entreprise
- A la raison sociale de l'entreprise ou de sa dénomination. En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le GRETA-CFA AUDE
- PYRENEES ORIENTALES par écrit et communiquer un extrait KBis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale
- A la répartition du capital social de l'entreprise
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Le titulaire doit informer le GRETA-CFA de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du présent marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le présent marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

### **3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

#### **3. 1 PIECES PARTICULIERES**

Les originaux des pièces particulières du marché conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seule foi.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces particulières constitutives du marché, rangées par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- \* L'Acte d'Engagement
- \* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi,
- \* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot concerné (CCTP) (et son annexe) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi,
- \* L'annexe à l'acte d'engagement « Bordereau des Prix »
- \* L'annexe – Renseignements techniques
- \* Le mémoire technique de l'entreprise

#### **3. 2 PIECES GENERALES**

Les textes des documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois Mo indiqué dans l'acte d'engagement).

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G.- FCS), arrêté du 19 Janvier 2009 et ses textes modificatifs éventuels en vigueur au premier jour du mois de la date limite de la remise des offres.

Normes françaises homologuées applicables aux prestations, objet du présent marché ou à défaut, de normes nationales ou autres normes reconnues équivalentes.

Toutes les pièces du marché sont rédigées en français. Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Ces dernières pièces bien que non jointes matériellement au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le titulaire. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Cette liste n'est pas nominative, elle est un rappel des prestations obligatoires, conformes aux règles en la matière. Au titre de son devoir de conseil le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

#### **3. 3 CLAUSES CONTRAIRES**

Toute clause figurant dans les documents fournis par le titulaire, y compris les conditions générales de ventes du titulaire et contraire aux clauses de l'Acte d'Engagement et ses annexes, du présent CCAP et des pièces générales cités ci-dessus est réputée non écrite.

## **4 COTRAITANCE**

Les groupements conjoints ou solidaires sont admis. Le mandataire devra être dûment désigné et ne peut représenter en cette qualité plus d'un groupement pour un même marché.

Un même candidat n'est pas autorisé à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de ses membres est globale. Il n'est pas exigé que chaque candidat ait la totalité des compétences techniques pour l'exécution du marché.

Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est le groupement solidaire.

## **5 SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur avant tout commencement d'exécution.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG / Travaux.

Si l'exécution des prestations initialement confiées ne concerne qu'un intervenant, et que cette entreprise décide en cours de marché de sous-traiter une partie de ses prestations, les incidences liées à la désignation de ce sous-traitant seront intégralement à la charge de l'entrepreneur principal (désignation d'un coordinateur SPS, suspension de l'exécution du marché, honoraires complémentaire du maître d'œuvre etc.).

## **6 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **6.1 TRAVAILLEURS ETRANGERS**

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

### **6.2 TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES**

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

### **6.3 VISITES MEDICALES**

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai.

Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin de travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

## **6. 4 VETEMENTS DE TRAVAIL**

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, si nécessaire de protection, agréé par la personne publique. Tous les agents en activité, y compris les agents d'encadrement, devront porter leur tenue en permanence et/ou un insigne spécifique de leur entreprise et être reconnu comme des professionnels. Aucun agent ne sera autorisé à exécuter sa tâche s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il ne porte son insigne ou si sa tenue est négligée.

## **6. 5 COMPORTEMENT DU PERSONNEL**

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers.

A défaut, le GRETA-CFA pourra exiger son retrait et son remplacement.

## **6. 6 PROTECTION DU PERSONNEL**

Le titulaire s'engage, notamment pour les travaux d'accès difficile tels que le travail en hauteur lorsqu'il est prévu, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre à son personnel d'intervenir dans les conditions de protection (EPI/EPC équipement de protection individuelle et collectif) conformes aux textes en vigueur.

Le titulaire et la personne publique procéderont avant le commencement des prestations à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées.

# **7 LES OBLIGATIONS LIEES AU MARCHE**

## **7. 1 LES OBLIGATIONS DU GRETA-CFA**

Le GRETA-CFA s'engage à fournir au titulaire tous les documents et informations qu'il détient pour lui permettre l'accomplissement de sa mission.

## **7. 2 LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE**

Le titulaire s'engage notamment à :

- Désigner un interlocuteur unique spécialisé en fonction du dossier,
- Signaler immédiatement toute difficulté rencontrée ou tout retard prévisible dans la réalisation des prestations et l'exécution des missions qui lui sont confiées,
- Vérifier la teneur de tous les documents, informations et renseignements qui lui sont confiées ou communiquées à l'occasion de l'exécution des prestations et missions définies dans le cadre du présent marché,
- Disposer de personnels habilités et nécessaires à l'accomplissement du marché,
- Accomplir les prestations et les missions dans les délais imposés par le marché,
- Aviser immédiatement le GRETA-CFA s'il n'est plus en mesure de remplir sa mission.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner, outre les sanctions financières éventuellement encourues, la résiliation du présent marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions du présent CCAP.

## **7. 3 LA CONTINUITE DU SERVICE**

Si un ou plusieurs intervenants ne sont plus en mesure de remplir leur mission pour quelque raison que ce soit, le titulaire devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

## **8 EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **8. 1 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Au sein du GRETA-CFA, la personne désignée en tant que représentant est Madame Sabine GOUGES, Secrétaire Générale.

Ses coordonnées sont :

- Téléphone : 06 61 83 08 05
- Mail : sabine.gouges@gretacfa1166.fr

Le titulaire devra exclusivement passer par le représentant du GRETA-CFA pour toute remarque ou interrogation.

En cas de changement de son représentant, le pouvoir adjudicateur en informera immédiatement le titulaire du marché.

### **8. 2 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU TITULAIRE**

Le titulaire doit désigner, dès la notification du marché et dans les conditions du CCAG-FCS, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent marché.

Ce représentant sera l'interlocuteur du pouvoir adjudicateur durant la durée du marché. En cas de changement, le pouvoir adjudicateur devra en être informé immédiatement.

## **9 DUREE DU MARCHÉ**

Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG /FCS, le délai d'exécution commence à compter de la date de notification fixée par ordre de service.

Le présent marché est conclu pour **une durée de UN (1) an** à compter de l'ordre de service qui prescrira le début d'exécution des prestations.

Il pourra faire l'objet de reconductions sans pouvoir excéder DEUX (2) reconductions soit une durée totale éventuelle de 36 mois (reconductions comprises).

## **10 PRIX DU MARCHÉ**

Sauf stipulation contraire, tous les prix mentionnés dans le présent document (pénalités, indemnités...) sont indiqués hors T.V.A.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

**Le marché est traité à prix forfaitaires pour les prestations récurrentes.**

**Les prix forfaitaires du bordereau des prix seront appliqués aux prestations réellement exécutées.**

**Les prestations à la demande seront commandées par des bons de commande avec prix unitaires.**

### **10. 1 REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert le cas échéant spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun.

### **10. 2 VARIATION DANS LES PRIX**

Dans le cadre du présent marché, les prix sont révisables.

### **10. 2. 1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix Mo (M zéro) indiqué dans l'acte d'engagement.

### **10. 2. 2 MODALITES DE REVISION DES PRIX**

Le prix des prestations est ferme pour la 1<sup>ère</sup> année et révisable pour les années suivantes.

La révision se fait à la hausse comme à la baisse au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de reconduction par référence au barème de prix du titulaire.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au GRETA-CFA par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux tarifs selon un préavis de 3 mois avant la date de fin du marché. Le titulaire ne doit pas attendre de recevoir la reconduction pour adresser ses nouveaux tarifs.

**Le titulaire doit joindre à sa demande de révision toutes les pièces nécessaires ainsi que la formule permettant ce changement de prix.**

Les nouveaux prix acceptés, seront fermes et définitifs pour une nouvelle période d'un an.

#### **Clause de sauvegarde :**

Si la proposition aboutit à une augmentation supérieure HT à 4 %, le GRETA-CFA se réserve le droit de résilier, de ne pas reconduire le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

## **11 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### **11. 1 REGLEMENTS DES PRESTATIONS EXECUTEES**

Le prestataire sera réglé par acomptes sous présentation des factures de manière mensuelle et à terme échu.

### **11. 2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

L'acheteur accepte la transmission des factures sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du Code de la Commande Publique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro** mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire pourra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par **Chorus Pro** et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries :

GRETA-CFA DE AUDE ET DES PYRENEES ORIENTALES

RUE CHARLES BLANC

66 000 PERPIGNAN CEDEX

N°SIRET : 196 600 142 00059

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du

- service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
  - 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
  - 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
  - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

NOTA : S'il y a des révisions ou des actualisations de prix, le prestataire est tenu de fournir au GRETA-CFA le détail de ses calculs.

### **11. 3 APPLICATION DE LA T.V.A**

Le montant des factures (ou acomptes), sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. suivant la réglementation en vigueur au jour de la notification du marché.

### **11. 4 MODE DE REGLEMENT**

Le mode de règlement est le virement.

Le délai maximum de paiement étant fixé à 30 jours à compter de la réception par le GRETA-CFA de la facture.

Ce délai est interrompu par toute demande expresse de l'acheteur public pour solliciter des pièces complémentaires ou pour l'accomplissement des formalités nécessaires au paiement. Conformément à la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, ce délai contractuel de paiement n'englobe pas celui afférent au virement bancaire.

En cas de défaut de paiement dans le délai ci-dessus, les intérêts moratoires dus seront calculés suivant le cadre de la réglementation en vigueur au jour de la notification du marché.

## **12 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **12. 1 RETENUE DE GARANTIE**

Sans Objet.

### **12. 2 AVANCE**

Une avance peut être éventuellement accordée sauf si le titulaire la refuse expressément dans l'Acte



d'Engagement (décision unilatérale du pouvoir adjudicateur).

Son taux est fixé à 5% du montant initial du marché (du bon de commande, ou du minimum du marché, ou de la tranche).

L'avance ne sera versée qu'après la constitution d'une seule et unique garantie à première demande, couvrant la totalité de l'avance.

Pour les marchés dont la durée est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance forfaitaire est égal à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de cette avance sera effectué par retenue sur les acomptes ou règlements partiels définitifs ou soldes, et commencera lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations livrées ou exécutées au titre du marché (ou de la tranche, ou du bon de commande, ou du minimum du marché) atteindra 65 % du montant du marché (ou de la tranche, ou du bon de commande, ou du minimum du marché).

Le remboursement de cette avance se terminera quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 80 % des montants mentionnés ci-dessus.

## **12. 3 NANTISSEMENT**

L'opérateur économique pourra céder ou donner en nantissement les créances résultant du marché.

Cette possibilité est également offerte aux sous-traitants.

## **13 VERIFICATION, ADMISSION ET RECEPTION**

Les vérifications et les décisions qui en découlent suivront les dispositions du chapitre 5 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

## **14 PENALITES**

Les pénalités seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable.

Sur simple constatation du représentant du GRETA-CFA, les pénalités suivantes peuvent être appliquées et retenues sur la demande de paiement.

Elles ne se substituent pas à la réalisation des prestations, sont cumulatives et ne sont pas limitées.

Les pénalités seront calculées selon la suivante :

- Non intervention dans le délai fixé : 80 €
- Non présentation du planning avant début des prestations : 300 €
- Non respect du passage mensuel : 80 €
- Prestations mal exécutées (prestations, délais, rendez-vous, permanence etc.) : 80 €
- Non réponse dans les huit (8) jours à un courrier ou mail : 50 € par jour de retard
- Non respect d'un engagement pris par le candidat sur la fiche de renseignements : 500 €
- Produits et matériels non conformes : 300 € par jour d'infraction constatée

Dans le cas où le prestataire n'intervient pas dans les délais prévus, le GRETA-CFA se réserve le droit, en plus des pénalités, de faire exécuter la prestation par une autre entreprise aux frais et risques du prestataire.

## **15 CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation se fera dans les conditions définies dans le CCAG-FCS.

En complément du CCAG-FCS, après l'envoi au titulaire du marché d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effets, le GRETA-CFA pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Enfin, en cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire défaillant.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés dans le cadre du Nouveau Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7, D8222-8 du code du travail conformément aux stipulations de l'ordonnance susvisée et son décret d'application, il sera fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **16 GARANTIES ET ASSURANCES**

### **16. 1 GARANTIES - AU TITRE DES MATERIELS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE**

Les prestations de garantie et de maintenance s'appliquent indifféremment aux équipements mus à disposition par le titulaire sous sa propriété, et aux équipements devenant la propriété du maître d'ouvrage après admission.

Ces garanties et maintenance sont dues aussi longtemps que dure le contrat.

### **16. 2 ASSURANCES**

Conformément aux prescriptions du CCAG – FCS, le titulaire du marché devra contracter une assurance.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de leur personnel. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours.

Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait son activité au titre du présent marché.

Avant tout commencement d'exécution, puis ultérieurement lors de la reconduction éventuelle du marché, le titulaire devra impérativement, par dérogation à l'article 9 du CCAG / FCS, justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objets du marché.

## **17 CLAUSES DIVERSES**

### **17. 1 LANGUE**

Conformément à la loi n°94-65 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et à la circulaire d'application du 19 mars 1996 (J.O du 20/03/1999), les correspondances et la documentation relatives au marché sont rédigées en langue française.

### **17. 2 DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

### **17. 3 MONNAIE**

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change

#### **17. 4 DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est la seule applicable.

En l'absence de règlement amiable sur tout litige pendant, le tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège du pouvoir adjudicateur.

#### **17. 5 RESPONSABILITE DU TITULAIRE**

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations objet du marché.

En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens ;
- aux biens appartenant au GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées Orientales ou à des tiers.

Le titulaire ne pourra engager aucun recours à l'encontre du GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées Orientales pour de tels faits.

#### **18 CLAUSES DE REEXAMEN**

Dans les cas suivants, le pouvoir adjudicateur est autorisé à procéder à des modifications du marché sans avoir à organiser une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L. 2394-1 et des articles R. 2194-1 à R.2194-9 du Nouveau Code de la Commande Publique :

- Le changement de cocontractant (cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire à la suite d'une liquidation par exemple)
- Modification ou disparition d'un indice dans le cas de la variation des prix
- Des prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial
- Des circonstances imprévues pour un acheteur diligent
- Le changement de statut ou d'éléments de la raison sociale du pouvoir adjudicateur (suite à une fusion, un rachat, une absorption etc...)

#### **19 DEROGATIONS AU CCAG - FCS**

<b>Articles du document</b>	<b>Articles auxquels il est dérogé</b>
Article 3.1 du CCAP	Article 4.1 du CCAG - FCS
Article 8. du CCAP	Article 3.3 et 3.4 du CCAG - FCS
Article 9 du CCAP	Article 13.1 du CCAG - FCS
Article 10 du CCAP	Article 10 du CCAG - FCS
Article 11 du CCAP	Article 11 du CCAG - FCS
Article 15 du CCAP	Chapitre 6 du CCAG - FCS
Article 16 du CCAP	Article 9 du CCAG - FCS

Pour toutes les clauses auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions du présent CCAP, le titulaire est soumis aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de

## Annexe au CCAP

### Article 1 - Confidentialité et protection des données :

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du marché ne pourra agir que sur instructions et pour le compte du GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Les données à caractère personnel ne pourront donc faire l'objet d'aucune opération, autres que celles prévues au présent Contrat, de la part du titulaire, d'un sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci.

Le titulaire s'engage, et se porte fort du respect de cet engagement par son personnel, ses sous-traitants et toute autre personne qu'il autorise à accéder aux données, en ce qui concerne les données à caractère personnel dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- à garder le secret et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du Contrat,
- à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels respectifs, leurs éventuels sous-traitants et toutes personnes qu'elles autorisent à avoir accès aux données :
  - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites de l'organisme et notamment de toute utilisation personnelle, y compris à des fins statistiques ou d'études ;
  - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du Contrat, et seulement après avoir recueilli l'accord préalable de l'organisme ;
  - les garder strictement confidentielles et ne pas les divulguer à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
  - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment dans le cadre de fichiers informatiques ;
- à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées.
- prendre toutes mesures de sécurité, toutes précautions utiles, techniques et organisationnelles, afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, tout au long de la durée de la présente convention ;
- de manière générale à agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés.

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation préalable écrite de l'organisme qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Le titulaire s'engage à héberger et traiter les données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne. Il s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union européenne par ses propres sous-traitants ou partenaires.

Le titulaire s'engage à notifier sans délai au GRETA-CFA toute violation de données à caractère personnel, ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine.

Le GRETA-CFA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, y compris dans le cadre d'un audit sur place, pour constater le respect des obligations découlant du respect du présent article. Il pourra mandater des cabinets d'audit tiers à cet effet.

## **Article 2 - Sécurité des données :**

Le titulaire, y compris ses éventuels sous-traitants, prennent toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel. Ils s'engagent à empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En sa qualité de titulaire, la société s'assure :

- que toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple Internet, s'accompagne de mesures de sécurité appropriée permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ou l'utilisation d'une plate-forme sécurisée. Les moyens utilisés doivent être conformes à l'état de l'art et, le cas échéant, respecter les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
- que les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, et en particulier la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité.
- qu'un mécanisme de gestion des habilitations est mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions, en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et à communiquer au GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées Orientales la liste des personnes ainsi habilitées à première demande. Le responsable de traitement doit définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations.
- que des mécanismes de traitements automatisés garantissent que les données à caractère personnel seront automatiquement supprimées de manière définitive, une fois la finalité atteinte. Un PV de destruction des données sera transmis au GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées Orientales.
- que les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants et devront faire l'objet d'une exploitation documentée afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes.

Le prestataire s'engage à mettre à disposition du GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées Orientales le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre pour assurer le respect de l'exécution de l'obligation de sécurité.